

Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté interdiction de fumer aux abords de l'école

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2023-109

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2-1,

VU le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 relatif à l'interdiction de fumer dans les espaces publics,

VU le code pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers et notamment des jeunes enfants qui fréquentent l'Ecole d'Archamps,

CONSIDERANT qu'il importe dès lors de réglementer la consommation de tabac en interdisant la consommation aux abords des établissements scolaires,

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : Tous les abords de l'Ecole d'Archamps sont des lieux considérés comme des « espaces sans tabac ».

Article 2: Il est interdit de fumer tout autour de l'Ecole d'Archamps et dans le parc Tapponier.

<u>Article 3</u> : Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer.

<u>Article 4</u>: Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à complet de sa notification.

<u>Article 5</u> : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,

- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie, le 22 mai 2023

Le Maire, Anne RIESEN

Télétransmis au contrôle de légalité le Affiché le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.